



Réf. Farde e-Assemblées : 2486801

N° OJ : 17**Projet d'Arrêté - Conseil du 03/10/2022****Objet : Règlements taxes.- Taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux.- Exercices 2022 à 2026 inclus.**

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170, §4, de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu les articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus;

Vu la situation financière de la Ville;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les agences de paris aux courses de chevaux visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face;

Considérant que les agences de paris aux courses de chevaux constituent une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Considérant que les agences de paris aux courses de chevaux génèrent également un surcroît d'affluence de personnes, engendrant des dépenses supplémentaires pour la Ville, notamment en matière de sécurité, de tranquillité publique et d'ordre public;

Considérant qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses par le produit de la taxe.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins.

ARRETE :**I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE**

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2022 à 2026 inclus une taxe annuelle sur chaque agence de paris aux courses de chevaux ou



sur chaque succursale de ces agences installées sur le territoire de la Ville et autorisées dans le cadre de l'article 66 du code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

II. REDEVABLE

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant de la ou des agences de paris sur les courses de chevaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

III. TAUX

Article 3.- La taxe est fixée à 744,00 EUR par an et par agence de paris aux courses de chevaux ou sur chaque succursale de ces agences installées sur le territoire de la Ville.

IV. DECLARATION

Article 4 : L'Administration fait parvenir au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Article 5 : Tout contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'administration les éléments nécessaires à la taxation. Celui-ci est tenu de renvoyer la déclaration, dûment complétée, datée et signée au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'exercice d'imposition.

Article 6 : L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la commune dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, le mode de détermination de ces éléments ainsi que le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

L'administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si, au terme de ce délai, le redevable n'a émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure.

Les cotisations enrôlées d'office sont majorées comme suit :

- premier enrôlement d'office : 20 % du droit dû ou estimé comme tel ;
- deuxième enrôlement d'office : 50 % du droit dû ou estimé comme tel ;
- à partir du troisième enrôlement d'office : 100 % du droit dû ou estimé comme tel.

Il n'est pas tenu compte d'un enrôlement d'office pour le calcul de la majoration lorsque la taxe a été enrôlée normalement au cours des trois exercices d'imposition qui suivent celui auquel se rapporte cet enrôlement d'office.

V. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 7 : La présente taxe et sa majoration éventuelle seront perçues par voie de rôle.

VI. MISE EN APPLICATION

Article 8 : Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2022.- Le présent règlement remplace le règlement de l'impôt sur les agences de paris aux courses, adopté par le Conseil communal en séance du 18/10/2021 à dater de l'exercice d'imposition 2022.

Annexes :